CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Séance du 20 Fructidor, an 4.

20

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les messages du Directoire exécutif, des 14 et 19 germinal dernier; considérant qu'après les orages d'une révolution, la seule manière de rétablir la paix et d'ensevelir dans un oubli général et profond tous les faits que les partis contraires auroient à se reprocher; que dans de pareilles circonstances, la juste horreur que le crime inspire ne doit pas être anéantie, mais qu'elle doit céder au desir du maintien de la République, que la paix intérieure peut seule consolider; que dans cette vue, la loi du 4 brumaire dernier a prononcé une amnistie; mais que les dispositions de cette loi laissent des incertitudes qu'on ne sauroit trop se hâter de faire cesser;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

MLW 3932

Article premier.

Toute instruction commencée ou à commencer, action, poursuite et jugement pour raison de délits commis pendant le cours et à l'occasion de la révolution française, jusques et compris le 4 brumaire de l'an 4, sont éteints et anéantis. L'article civil, à fin de restitution, est seul réservé.

II.

Les ci-devant Français émigrés, et ceux contre lesquels la déportation a été prononcée, sont seuls exceptés de l'amnistie générale portée par l'article précédent.

III.

Pour appliquer l'amnistie portée par l'article premier, il sera procédé de la manière suivante :

Toutes les fois que le fait pour lequel un citoyen sera traduit en justice, sera antérieur au 4 brumaire, et qu'il n'y aura pas encore eu d'acte d'accusation admis, le directeur du jury d'accusation présentera aux jurés la question de savoir si le fait tient ou non à la révolution. Dans le cas où les jurés déclareront l'affirmative, l'amnistie sera appliquée ; dans le cas contraire, l'instruction sera continuée, et l'action suivie.

Si les prévenus sont mis en accusation, le président, après les débats, soumettra aux jurés, pour première question, celle de savoir si le fait tient ou non à la révolution ; dans le cas où les jurés déclareront l'affirmative, l'amnistie sera appliquée ; dans le cas contraire, il sera procédé dans la forme ordinaire.

IV.

Il y aura lieu à se pourvoir par la voie de droit et par recours au tribunal de cassation, soit de la part du prévenu, si l'application de l'amnistie lui a été refusée, soit de la part du commissaire du pouvoir exécutif, s'il

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

prétend qu'elle a été accordée dans des circonstances qui n'en étoient pas susceptibles.

V.

Si le tribunal de cassation déclare que l'amnistie a dû être appliquée, il n'y aura lieu à aucune poursuite ultérieure; s'il prononce que l'amnistie n'a pas due être appliquée, il renverra le prévenu devant un tribunal autre que celui qui a appliqué l'amnistie, pour être procédé au jugement dudit prévenu; la question de l'amnistie ne pourra pas y être de nouveau présentée.

V I.

Quant aux délits commis pendant la révolution, mais qui y sont étrangers, et aux délits postérieurs au 4 brumaire an 4, quels qu'ils soient, notamment ceux qui tendent à troubler la paix et la tranquillité publiques, ou à arrêter l'exercice de la loi, il est enjoint aux accusateurs publics, directeurs de jury et juges, de les poursuivre avec toute la célérité possible, et de les punir de la manière prescrite par les lois, sous peine de forfaiture.

V I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 4.